RÈGLEMENT (CEE) N° 1487/85 DU CONSEIL

du 23 mai 1985

fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, les majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement, du prix d'objectif et du prix minimal pour les pois, les fèves et les féveroles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne.

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1485/85 (2), et notamment son article 2 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, il y a lieu de fixer, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, les montants dont le prix de seuil de déclenchement, le prix d'objectif et le prix minimal des pois, des fèves et des féveroles sont respectivement majorés mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne et de déterminer le nombre de mois pendant lesquels ces majorations sont appliquées;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées compte tenu des frais moyens de stockage et des intérêts constatés dans la Communauté; qu'il convient d'établir les frais moyens de stockage en fonction du coût de magasinage dans des locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaires pour la bonne conservation; que les intérêts peuvent être calculés sur la base du taux considéré comme normal pour les régions productrices,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le montant des majorations mensuelles du prix d'objectif et du prix minimal des pois, des fèves et des féveroles est fixé à 0,180 Écu pour 100 kilogrammes.

2. Les majorations visées au paragraphe 1 sont appliquées pendant six mois.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le montant des majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement des pois, des fèves et des féveroles est fixé à 0,400 Écu pour 100 kilogrammes.

2. Les majorations visées au paragraphe 1 sont appliquées pendant six mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1985.

Par le Conseil

Le président

C. SIGNORILE

(1) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

(2) Voir page 7 du présent Journal officiel.